

ASSEMBLEE NATIONALE

27 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 218

présenté par
MM. LE DRIAN, GOURIOU et LE BRIS

ARTICLE 27

I. – Dans le premier alinéa de cet article, substituer respectivement aux montants :

« 7 500 € » et « 15 000 € »,

les montants :

« 15 000 € » et « 30 000 € ».

II. – En conséquence, procéder aux mêmes substitutions dans le deuxième alinéa de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement double les amendes prévues en cas de recours par un armateur ou tout entrepreneur à un navigant sans avoir conclu un contrat dans les conditions définies par le projet de loi ou en cas de non-conformité aux prescriptions relatives à la législation sur le travail.